



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais d'appareillage

Question écrite n° 39158

#### Texte de la question

M Andre Duromea attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapes et aux accidentes de la vie sur les difficultes financieres que rencontrent trop souvent les handicapes lors de l'acquisition d'un premier appareillage ou d'un renouvellement. Or celui-ci est le complement indispensable a la readaptation fonctionnelle de la personne handicapee. Cependant, il lui signale que le remboursement de l'appareillage releve dun systeme archaïque caracterise par une extreme rigidite et une inegalite dans les criteres de prise en charge. Il lui indique ainsi que l'on assiste au paradoxe que soient remboursees des protheses ou appareils anciens depasses et parfois chers alors que d'autres, plus nouveaux et plus fonctionnels, ne le sont pas. Il lui fait donc part des propositions de la Federation nationale des malades infirmes et paralyses (FNMIF), qui demande : le remboursement a 10 p 100 du grand appareil pour les personnes handicapees les plus touchees ; la prise en charge des aides techniques modernes pour les handicapes moteurs et sensoriels, notamment pour ceux dont les ressources sont les plus faibles ; la suppression de la TVA sur les materiels et appareillages pour les handicapes ; une meilleure information et une reelle possibilite de choix. Il l'interroge donc sur ce qu'il compte faire pour resoudre ce probleme et sur ce qu'il pense des propositions enoncees.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La commission consultative des prestations sanitaires est chargee de proposer l'inscription au tarif interministeriel des prestations sanitaires des appareils et materiels destines aux malades et aux handicapes, cette inscription permettant leur remboursement par l'assurance maladie. Les appareils sont examines notamment sur le plan du service medical rendu et du cout pour la collectivite, en cherchant a faciliter le plus possible les traitements a domicile. Grace aux travaux de cette commission, ou sont representees les associations de malades, la liste des appareils remboursables est regulierement mise a jour. Mais les contraintes financieres de l'assurance maladie ont conduit a concentrer l'effort financier sur la prise en charge des articles les plus indispensables. En ce qui concerne le grand appareillage, les assures sont exoneres du ticket modérateur et les fournisseurs sont tenus de respecter les tarifs de responsabilite inscrits au tarif interministeriel des prestations sanitaires. L'assurance maladie participe au remboursement des appareils et materiels a destination therapeutique. La prise en charge des aides techniques aux handicapes n'entre pas dans sa vocation. Les organismes de securite sociale peuvent neanmoins prendre en charge ces materiels au titre de l'action sanitaire et sociale, sous reserve de l'avis favorable du controle medical. La question de la suppression de la TVA sur les operations portant sur les appareillages et les aides techniques releve de la competence du ministre charge du budget. Cependant, une diminution du taux de TVA de 18,6 p 100 a 5,5 p 100 a deja ete instituee par les lois de finances pour 1988 et 1989 pour les produits relevant du grand appareillage orthopedique. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 a etendu cette mesure aux aides techniques destinees aux personnes handicapees.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Duromea Andr?](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39158

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 février 1991, page 470